canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale de l'environnement (DGE)

Biodiversité et paysage

PLAN D'ACTION CORVIDÉS
(CORNEILLE NOIRE ET CORBEAU FREUX)
EN MILIEU AGRICOLE

2025-2027

Illustrations : Pierre Baumgart

Le présent plan est approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Lausanne, le 30 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 3

1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL 3

1.2 CHAMP D'ACTION, BUT ET DURÉE DU PLAN D'ACTION 3

1.3 MODALITÉS D'ÉLABORATION 3

1.4 CONTEXTE GÉNÉRAL EN SUISSE 4

1.5 CONTEXTE ET MESURES ENGAGÉES DANS LE CANTON 5

1.5.1 EFECTIFS DE CORVIDÉS 5

1.5.2 EFFECTIFS DE PRÉDATEURS 6

1.5.3 PRÉVENTION DES DÉGÂTS – RECHERCHE AGRONOMIQUE 6

1.5.4 RÉPARTITION DES DÉGÂTS 7

1.5.5 PRÉLÈVEMENTS DE CORVIDES (CHASSE ET TIRS DE GESTION) 8

1.5.6 INDEMNISATION DES DOMMAGES 9

2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE GESTION 10

2.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX 10

2.2 DIVERSIFICATION DU PAYSAGE AGRICOLE 10

2.3 PRINCIPES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES 11

2.4 PRINCIPES DE TIRS ET DE LUTTE CONTRE DES CORVIDÉS 11

2.5 PRINCIPES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES 13

2.6 PRINCIPES DE SUIVI 14

3. MESURES 15

3.1 DIVERSIFICATION DU PAYSAGE AGRICOLE 15

3.2 MESURES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES 15

3.2.1 MESURES AGRONOMIQUES 15

3.2.2 MESURES D'EFFAROUCHEMENT 16

3.2.3 AUTRES MESURES 16

3.3 MESURES DE TIRS ET DE LUTTE CONTRE LES CORVIDÉS 17

3.3.1 TIRS DE CORVIDÉS PAR LA CHASSE ET TIRS DE GESTION 17

3.3.2 AUTRES MESURES SPÉCIFIQUES DE LUTTE 18

3.4 MESURES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS 18

3.5 MESURES DE SUIVI (INDICATEURS DE SUIVI) 19

4. ORGANISATION, ACTEURS IMPLIQUÉS ET LEURS RÔLES 19

5. CONCLUSION 21

6. ANNEXE 22

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Les dégâts causés par les corvidés aux cultures sont une préoccupation majeure pour les agriculteurs. Ces oiseaux peuvent être responsables de pertes économiques importantes liées à la déprédation des graines au semis ou à celle des jeunes plants.

Le tournesol est actuellement la culture la plus touchée, mais le maïs, suite à l'interdiction d'usage de produits d'enrobage chimiques à effet répulsif, sera lui aussi victime de ces dégâts.

Le plan d'action répond aux demandes de la Pétition « Dégâts causés par les corvidés aux cultures et aux biens » (22_PET_10) déposée au Grand Conseil vaudois le 4 octobre 2022. À la suite du traitement de la pétition en Commission thématique des pétitions le 24 novembre 2022, cette dernière a demandé, à l'unanimité, le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat et la mise en place d'actions concrètes, immédiates et efficaces pour réduire les dégâts, d'entente avec les acteurs professionnels concernés. La pétition a été transmise au Conseil d'Etat le 22 août 2023.

1.2 CHAMP D'ACTION, BUT ET DURÉE DU PLAN D'ACTION

Ce plan d'action porte sur deux espèces de corvidés occasionnant des dommages aux terres cultivées ouvertes : **la corneille noire et le corbeau freux**.

Il se concentre sur les actions possibles en zone agricole. Il ne traite pas de la gestion de ces espèces dans l'espace bâti, ni des dommages causés aux biens matériels, ni de leurs effets sur les populations d'espèces menacées ou prioritaires, ces thématiques seront traitées plus globalement dans la stratégie cantonale de conservation des milieux et des espèces, qui sera établie à la fin de l'année 2025.

Le plan d'action a pour objectif de :

- présenter brièvement le contexte suisse et cantonal de la problématique corvidés ;
- lister les mesures de prévention, lutte et indemnisation mises en place à ce jour ;
- évaluer sur la base du cadre légal fédéral et cantonal les possibilités de poursuite ou d'adaptation de ces mesures.

Les principes et mesures du présent plan d'action sont établis pour une **durée de 3 ans** (jusqu'à la fin du programme de législature 2022-2027). La gestion des corvidés est en effet complexe et nécessite une **réévaluation périodique des mesures.**

1.3 MODALITÉS D'ÉLABORATION

Le plan d'action a été élaboré par la Direction générale de l'environnement en collaboration avec les acteurs concernés suivants : représentants des milieux agricoles et vétérinaires, milieux cynégétiques, ainsi que les services de la faune des cantons limitrophes. Il a été mis en consultation du 7 au 31 octobre 2024 auprès des membres de la Commission consultative de la faune, ainsi qu'auprès des partenaires directement concernés (Direction de l'agriculture de la Direction générale des affaires vétérinaires (DGAV-DAGRI), Agroscope). Les positions respectives de chaque entité concernée ont, autant que possible, été prises en considération.

Il a été par la suite adopté par le Département de jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 30 avril 2025 (art 27 LFaune et art 110a et 112 RLFaune).

1.4 CONTEXTE GÉNÉRAL EN SUISSE

Les dégâts causés par les corvidés dans les cultures (notamment les bandes de corneilles noires immatures) sont source de préoccupation pour de nombreux agriculteurs en Suisse. Ils ont en effet pour conséquences des pertes économiques dues au re-semis de leurs parcelles, et/ou à une diminution du rendement liée à un manque de plantes (maïs, tournesol, soja), et/ou à la déprédation des graines avant la récolte (tournesol, céréales).

De nature omnivore, les corvidés ont tiré profit de l'évolution actuelle de l'agriculture. Les fauches de grandes surfaces destinées notamment à l'ensilage favorisent les corneilles par rapport aux autres espèces agricoles, grâce à leurs aptitudes au vol et à la marche, ainsi qu'à leur utilisation collective des ressources alimentaires.

Par ailleurs, les corvidés possèdent tous les atouts biologiques pour se développer rapidement. Les raisons de cet accroissement sont liées notamment à :

- une capacité d'adaptation élevée dans des habitats très variés ;
- l'influence de la hausse des températures hivernales causée par le réchauffement climatique ;
- la faible régulation des effectifs par les prédateurs naturels souvent plus exigeants en matière d'habitats naturels (hibou grand-duc, faucon pèlerin, autour des palombes) et la faible régulation des effectifs par les chasseurs.

À l'heure actuelle, l'évaluation des dégâts occasionnés par les corvidés, à l'échelle nationale, est encore imprécise. Ces données se basent essentiellement sur des déclarations d'agriculteurs et peu d'informations sont disponibles sur l'intensité des dégâts, leur répartition géographique ainsi que l'efficacité des méthodes de lutte utilisées par les agriculteurs De plus, l'identification des espèces responsables de ces dégâts est bien souvent complexe. Il est en effet difficile de différencier les dégâts de corneilles et de corbeaux freux ; ces derniers ne pouvant pas être chassés toute l'année dans les cultures.

Alors que les dégâts causés par les corvidés dans les cultures semblent en augmentation et laissent les agriculteurs sans solution durable, force est de constater que de nombreux articles scientifiques et de vulgarisation font état de l'inefficacité des mesures de tir. En effet, la grande mobilité des corvidés joue un rôle dans l'inefficacité du contrôle des populations par des tirs localisés.

En 2022, la population suisse de corneilles noires était estimée à environ 100'000 couples nicheurs (stable depuis 20 ans). Les individus immatures en bandes ne sont pas dénombrés (source : station ornithologique de Sempach).

La population de corbeaux freux est quant à elle estimée à plus de 7'000 couples nicheurs. Ses effectifs sont en constante progression depuis le début des années 1990.

Ces deux espèces sont chassables et ne sont pas menacées en Suisse.

Positionnement de la station ornithologique suisse sur les dommages causés par les corvidés dans l'agriculture (2012) :

- *Dans des conditions précises, les corneilles noires et les corneilles mantelées, ainsi que les corbeaux freux par endroits, peuvent causer des dommages à l'agriculture.*
- *Pendant la période de reproduction, les individus reproducteurs et non-reproducteurs se différencient. Les non-reproducteurs ne sont pas liés à des territoires de reproduction et se réunissent en troupes. La majeure partie des dommages dans l'agriculture est causée par des troupes de non-reproducteurs.*

- *Le nombre de corneilles noires et mantelées nicheuses en Suisse montre une tendance à la hausse. L'offre alimentaire et les possibilités de nidification se sont probablement améliorées. Il n'existe pas de données sur le nombre de corneilles noires et mantelées non-nicheuses.*
- *Les mesures agrotechniques et d'effarouchement empêchent, ou tout au moins diminuent, le plus efficacement les dommages durant la phase critique pour les cultures. Les mesures de prévention ou de diminution des dommages doivent être partie intégrante de la planification des cultures.*
- *La Station ornithologique suisse réprouve l'utilisation de poisons, de narcotiques ou de substances hormonales pour réduire le nombre de corneilles noires et mantelées car ce genre de produits chimiques a des conséquences incontrôlables, notamment pour les autres espèces, et engendre des effets secondaires indésirables.*
- *Les mesures de régulation des effectifs ne sont pas judicieuses car les effectifs de corvidés ne peuvent être maintenus à un bas niveau, en admettant que cela soit possible, qu'au prix d'énormes efforts humains et financiers.*
- *Comme il n'existe pas de vue d'ensemble du montant et de l'évolution des dommages causés par les corvidés, l'évaluation de la perte de gain et du succès des mesures entreprises est difficile.*
- *Le succès des mesures est à évaluer en fonction de la réduction des dommages causés par les corvidés dans l'agriculture. Le nombre de corvidés constatés ou éliminés n'est pas le critère approprié pour prouver l'effet des mesures.*

1.5 CONTEXTE ET MESURES ENGAGÉES DANS LE CANTON

1.5.1 EFECTIFS DE CORVIDÉS

La Direction générale de l'environnement (DGE) ne dispose pas de données scientifiquement exploitables pour quantifier la population de corvidés sur le canton. Des tendances peuvent toutefois être observées (cf. figure 1). Les tendances au niveau national sont semblables à celles du canton de Vaud, à savoir :

- stabilité des effectifs de corneilles noires nicheuses ;
- accroissement des effectifs de corbeaux freux nicheurs.
- absence de données scientifiquement établies pour les effectifs de corneilles noires et de corbeaux freux immatures.

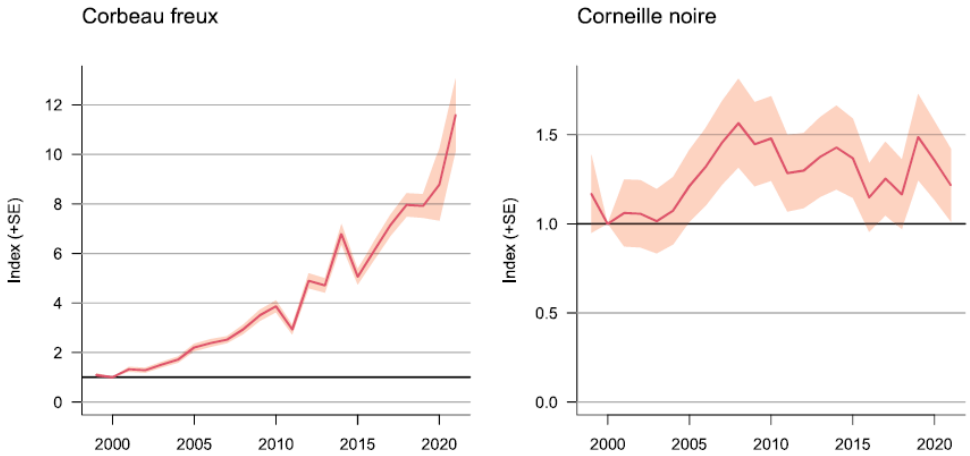

Figure 1 : Evolution des effectifs de couples nicheurs de corvidés dans le canton de VD : indice pour la période 2000-2022 (source : DGE – Station de Sempach)

1.5.2 EFFECTIFS DE PRÉDATEURS

Les données communiquées par la station ornithologique de Sempach attestent de la présence d'une dizaine de couples nicheurs hiboux grand-duc, d'une vingtaine de faucons pèlerins et de plus d'une centaine de couples d'autour des palombes. Ces effectifs demeurent stables et n'affichent pas de tendance significative à la hausse. Leurs effets en termes de régulation des corvidés suivent donc cette même tendance.

A noter que le succès de reproduction de corvidés est généralement réduit à proximité d'un nid de l'un des prédateurs précités. Des phénomènes de déplacement (dispersion) sont parfois aussi documentés.

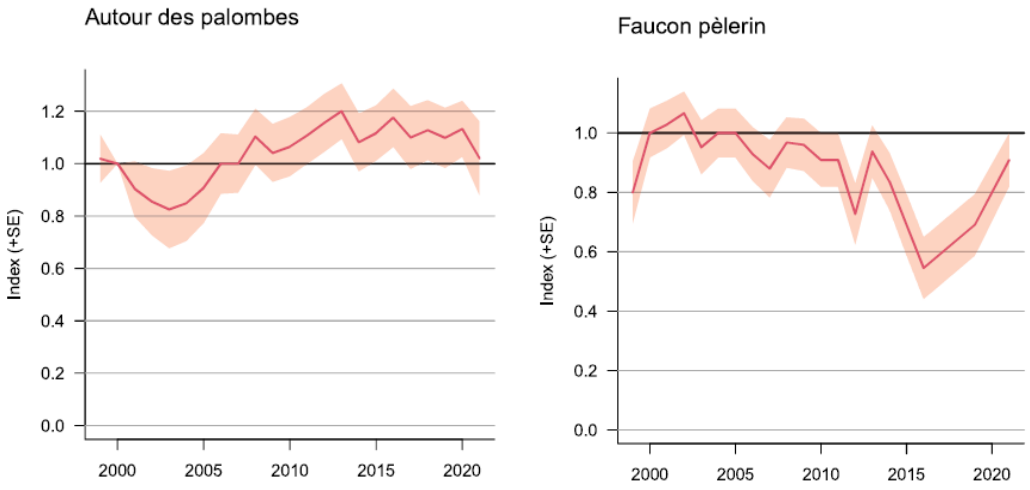

Figure 2 : Evolution des effectifs de couples nicheurs d'autour des palombes et de faucon pèlerin dans le canton de VD : indice pour la période 2000-2022 (source : DGE – Station ornithologique de Sempach)

1.5.3 PRÉVENTION DES DÉGÂTS – RECHERCHE AGRONOMIQUE

Depuis 2021, un projet de recherche (GEODE - GEstion des Oiseaux DEprédateurs et prévention des dégâts dans les cultures) a vu le jour, sous la direction de l'institut de recherche Agroscope à Changins.

Les objectifs de ce projet sont de :

- mieux comprendre le comportement alimentaire des oiseaux responsables de dégâts dans les cultures (déplacements/rassemblements, choix de parcelles, sélection de graines) ;
- identifier les pratiques agronomiques permettant de réduire les dégâts sur maïs et tournesol ;
- proposer des solutions efficaces pour protéger les semis de printemps.

Dans ce cadre, de nombreux essais (essences répulsives[1] naturelles, sous-semis, semis d'une bande de pois) ont été mis en place avec la collaboration de la station de protection des plantes (DGAV), Agridea, Fenaco, Proconseil et des cantons de Fribourg et du Tessin. Dans le canton de Vaud, ces essais ont été réalisés sur les communes d'Assens, Commugny, Changins, Crans-près-Céligny, Essertes, Le Mont-sur-Lausanne, Moiry, Moudon et Senarclens.

L'état de la recherche actuelle n'a toutefois pas encore permis de mettre en évidence une méthode efficiente pour prévenir les dommages. Des solutions ont été identifiées (notamment la bonne efficacité des sous-semis ou les résultats prometteurs avec certains répulsifs), même si la protection n'est que partielle et que certaines pistes ont été testées sans que l'on puisse en valider l'efficacité, faute de dégâts dans les parcelles d'essais. Les tests se poursuivent en 2025.

1.5.4 RÉPARTITION DES DÉGÂTS

Les enquêtes menées par la Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DGAV-DAGRI)[2] montrent une répartition inégale des dégâts sur le territoire avec une concentration marquée sur la région de la Côte. Le maïs biologique et le tournesol (biologique et conventionnel) sont les cultures les plus touchées, mais le soja, les protéagineux (plutôt consommés par les pigeons) et les céréales subissent aussi parfois des dégâts, ainsi que les cultures maraichères.

En 2023, des dégâts ont été annoncés – via la plateforme ACORDA – sur 645 ha, principalement par les corvidés (84%). Les oiseaux provoquent principalement des pertes de levées (tournesol et maïs), mais également à la récolte (pois, tournesol) ou au stockage (balles d'ensilage de maïs). En comparaison, les pigeons provoquent principalement des pertes à la levée du tournesol, mais nouvellement également sur soja.

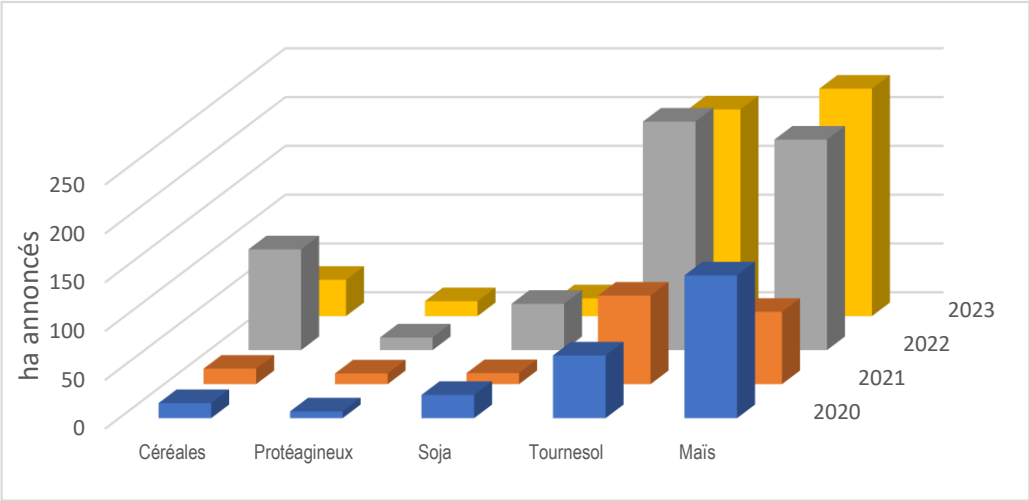

Figure 3 : Annonce de dégâts provoqués à différentes cultures par les corvidés en 2020, 2021 2022 et 2023

Les districts de Nyon (23% des surfaces) et Morges (25%) sont les plus touchés, tant par les corvidés que les pigeons. Des dégâts importants sont également signalés dans le Jura – Nord Vaudois (18%), dans la Broye/Vully (14%) et une augmentation dans le Gros-de-Vaud (2%).

[1] Une nouvelle substance répulsive, à base de poivre, a été récemment homologuée pour la Suisse, sur tournesol et sur maïs : Ibisio (Bayer).

[2] A la suite de plaintes de producteurs concernant les dégâts sur les cultures par les oiseaux, la possibilité de déclarer les dégâts a été insérée sur ACORDA depuis 2020 afin de mieux documenter la situation.

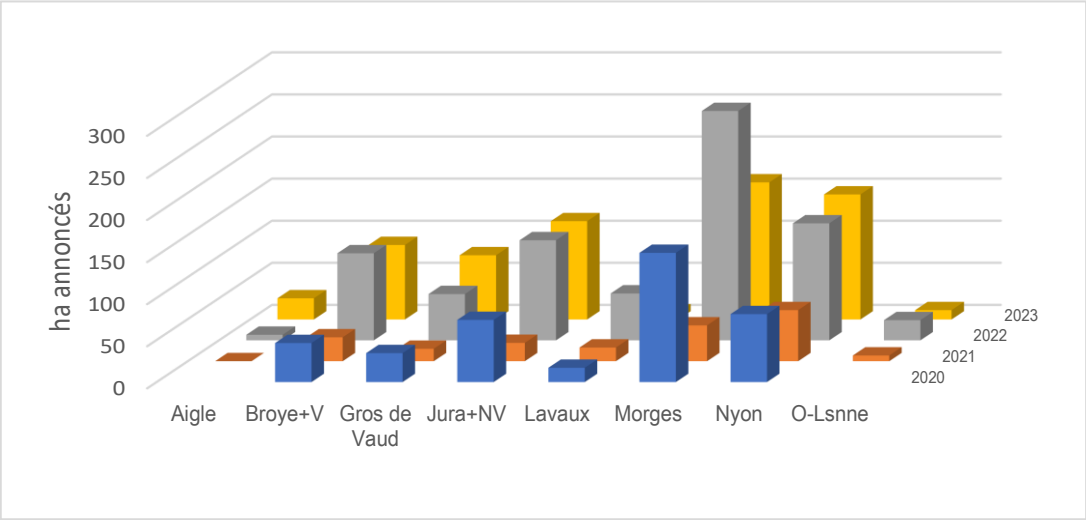

Figure 4 : Surface annoncée sur ACORDA par culture en fonction du district en 2020, 2021 2022 et 2023

Entre 2022 et 2023, les annonces de dégâts se révèlent importantes, ceci pour toutes les cultures et en toutes régions. La situation concernant le tournesol demeure très préoccupante (251 ha touchées en 2023), de nombreux re-semis ont été signalés.

Une surface importante de maïs a également été annoncée (247 ha). En production PER (prestations écologiques requises), malgré la protection des semences de maïs avec des produits d'enrobage répulsifs, certaines parcelles ont été ressemées. Les dégâts sont plus importants encore en production biologique, pour laquelle aucun moyen de protection efficace n'est disponible.

1.5.5 PRÉLÈVEMENTS DE CORVIDES (CHASSE ET TIRS DE GESTION)

Les prélèvements de corneilles par la chasse se sont intensifiés depuis 2022, année depuis laquelle le Département (DJES) a prolongé de 3.5 mois la période de chasse (15 mars au 30 juin en sus de la chasse générale qui débute en septembre) pour lutter contre les dégâts faits aux semis de cultures agricoles. Ces tirs sont répartis sur l'ensemble du canton, le plus souvent dans les régions de grandes cultures (voir **annexe 1**).

L'efficience des tirs demeure actuellement limitée par le type d'armes autorisé. En effet, l'usage de fusils (tir à la grenaille) impose une distance de tir réduite à 30-40 mètres, ce qui peut induire la fuite des corvidés.

A noter qu'une convention a été signée entre Prométerre et la Fédération des sections vaudoises de la Diana en 2022 dans le but d'assurer une collaboration bénéfique entre chasse et agriculture (prime incitative versées par l'agriculteur pour le tir de corneilles).

Le nombre de tirs total (y compris les tirs de gestion réalisés par le corps de police faune-nature de la DGE) a ainsi triplé par rapport aux années 2019 et 2020.

Pour référence, le nombre de tirs réalisés par la chasse durant les deux dernières décennies se situait entre 50 et 100 individus. Quant au tir de corbeaux freux, le nombre ne dépasse guère quelques dizaines d'individus, compte tenu du fait que l'espèce est protégée du 16 février au 31 juillet.

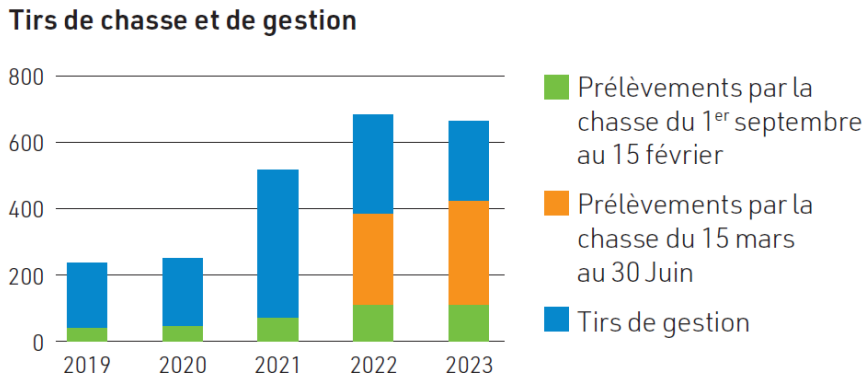

Figure 5 : Tirs de chasse et de gestion dans le canton de Vaud (période 2019-2023)

Si les opérations de tir sont souvent plébiscitées par les milieux agricoles, elles demeurent le plus souvent sans effet significatif et sont insuffisantes à elles seules (seul un effet « répulsif » est observé parfois sur certaines parcelles). En outre, les tirs ne peuvent être pratiqués sans nuances aux abords des sites protégés. Les efforts en matière de prévention des dommages sont nécessaires et doivent être renforcés.

1.5.6 INDEMNISATION DES DOMMAGES

Le DJES a introduit en 2022 une indemnité forfaitaire à l'hectare (CHF 350.-) pour les parcelles qui ont dû être ressemées suite aux dégâts de corvidés.

Les montants suivants ont été indemnisés (voir **annexe 1**) :

- 2022 : CHF 67'732.– (194 hectares)
- 2023 : CHF 83'914.– (240 hectares).
- 2024 : CHF 96'884. – (277 hectares)

2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE GESTION

2.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les objectifs de gestion sont :

- de poursuivre les efforts consentis dans la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts (évolution des pratiques culturales) et renforcer la recherche agronomique ;
- de contenir les effectifs par des mesures de lutte et/ou d'effarouchement de corvidés dans les zones à risques du canton afin de diminuer les dégâts causés aux parcelles agricoles ;
- de proposer des mesures de diversifications structurales pour renforcer à terme les habitats des prédateurs.

En conformité avec le cadre légal, la gestion repose sur quatre piliers, indépendamment des particularités régionales :

1. la diversification du paysage agricole et la restriction d'accès aux sources de nourriture ;
2. la prévention des dégâts dans les cultures exposées ;
3. les tirs et/ou une lutte efficiente et ciblée des bandes de corneilles, dans le respect des objectifs de protection des habitats et de la faune ;
4. l'indemnisation des parcelles ressemées à la suite de dommages occasionnés par les corvidés.

2.2 DIVERSIFICATION DU PAYSAGE AGRICOLE

Deux facteurs déterminants sont susceptibles de jouer un rôle important pour la réduction des effectifs de corvidés :

1. La diversification du paysage agricole : les efforts en matière de diversification des habitats, favorisant l'installation et la croissance des effectifs de prédateurs naturels, doivent être poursuivis. La diversification structurelle des surfaces doit être promue dans le cadre des démarches de conseil en zone agricole (compensation écologique, prise en compte de la trame mosaïque de l'infrastructure écologique), de poursuite des mesures d'agroforesterie et de mise en place des futurs projets de biodiversité régionale et qualité paysage).

Cadre légal :

Basé sur les articles 43 et 56 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), le service peut subventionner des mesures complémentaires à celles prises pour l'obtention des paiements directs (au sens de l'art. 61 de l'ordonnance sur les paiements directs, OPD) pour compléter et consolider l'infrastructure écologique dans les zones déficitaires. Cette aide prévue prévue dans l'EMPD pour financer la mise en œuvre de l'infrastructure écologique (24_LEG_102), mesure emblématique du PCV-24 sera destinée au conseil pour renforcer la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité.

Pour rappel, en vertu de l'article 68 de l'OPD, des petites structures peuvent être aménagées pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'article 79.

2. La restriction d'accès aux sources de nourriture : les dispositions doivent être prises, à chaque fois que possible, pour couvrir et/ou assainir les places d'entreposage de déchets organiques (compostière, centre de méthanisation). La DGE va donner un mandat pour identifier si des bonnes pratiques pouvaient être partagées entre exploitants.

2.3 PRINCIPES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES

La corneille est un animal très intelligent qui s'habitue vite à une mesure de prévention ou de lutte. Seule la combinaison et l'alternance de diverses mesures ont un effet durable.

Cadre légal :

En vertu de l'article 56 i de la loi cantonale sur la faune, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de prendre, dans toute la mesure du possible, les mesures de prévention nécessaires, rationnelles et adaptées aux conditions locales, pour protéger les cultures et les biens-fonds contre les dommages que la faune est susceptible de leur causer.

Le présent plan d'action prévoit les principes de prévention suivants :

- L'exploitant est tenu de surveiller ses cultures et d'annoncer à l'inspecteur de police faune-nature tout dégât important qui peut être imputé aux corvidés.
- Le conseil aux exploitants en matière d'effarouchement est assuré par l'inspecteur de police faune-nature (DGE).
- La prise de mesures de prévention / effarouchement incombe à l'exploitant.

2.4 PRINCIPES DE TIRS ET DE LUTTE CONTRE DES CORVIDÉS

Si les tirs restent une des mesures simples, leur efficacité s'est avérée jusqu'à présent limitée et n'a pas été démontrée à ce jour. Il est plus que jamais essentiel d'identifier des méthodes alternatives, simples et peu couteuses à mettre en œuvre et surtout, dont l'efficacité pour protéger les cultures est prouvée.

A l'échelle du canton on constate un niveau de prélèvement de corvidés globalement très faible. Ce constat est notamment lié à la grande faculté d'adaptation et d'évitement des corvidés face aux mesures entreprises à son encontre A cela s'ajoute une diminution de la motivation des chasseurs à prélever une espèce non comestible et donc, un tableau de chasse moins performant.

La constante augmentation de la fréquentation du public dans certaines régions agricoles suburbaines, conjuguée à certaines réticences face à l'activité cynégétique, constituent enfin des difficultés supplémentaires dont il convient de tenir compte dans les mesures de lutte proposées.

Cadre légal :

En vertu de l'article 3bis de l'ordonnance fédérale sur la chasse, les corneilles noires et les corbeaux freux sont des espèces chassables qui bénéficient d'une période de protection du 16 février au 31 juillet.

Seules les bandes de corneilles noires ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures qu'elles menacent de piller[3].

En vertu de l'article 46 du règlement d'exécution de la loi sur la faune, l'usage de moyens artificiels non intrusifs est autorisé depuis le 1er juin 2024 pour attirer et prélever les corvidés et les pigeons dans les cultures.

En vertu des Directives départementales annuelles sur la chasse, la période de chasse de la corneille et du corbeau freux s'étend du 1er septembre au 15 février. La chasse des corneilles (immatures) en bande dans les cultures comprend également la période du 15 mars au 30 juin.

La gestion des corvidés dans le canton de Vaud vise à contenir l'intensité des dégâts et les coûts induits. Cet objectif cadre s'accompagne de plusieurs objectifs écologiques et socio-politiques, parfois antagonistes, mais devant être conciliés comme suit :

- La volonté de maintenir l'activité cynégétique en tant que moyen principal pour contenir (autant que possible) les effectifs de corvidés ou a minima les effaroucher.
- La volonté d'augmenter localement l'efficacité de la chasse par des actions de tirs complémentaires, réalisées par les agents permanents et auxiliaires du corps de police faune-nature, afin de disposer également de carcasses pour l'effarouchement.
- La réalisation d'une chasse et de tirs de gestion respectant les règles éthiques relatives notamment à la sécurité des personnes, au respect de la protection des animaux, ainsi qu'à la recevabilité de l'activité cynégétique par les autres utilisateurs de la nature.
- Les réserves de faune sur le canton ne font pas l'objet de tirs ni d'effarouchement des corvidés.

Fort de ce qui précède, le présent plan d'action prévoit les principes de tirs et de lutte suivants :

- Les modes actuels de chasse sont optimisés (plus efficients).
- Les périodes de protection du corbeau freux prévues par le cadre fédéral sont respectées et le canton utilise toute la marge de manœuvre laissée par le droit fédéral pour les étendre.
- Les actions de tirs sélectifs complémentaires par les agents permanents et auxiliaires du corps de police faune-nature sont réalisées (sans garantie de succès) principalement en période de semis dans les secteurs faisant l'objet de dégâts avérés (notamment les parcelles ayant fait l'objet d'un re-semis).
- Les nids et couples de corneilles noires nicheuses sont préservés, compte tenu de la législation en vigueur et de leur caractère territorial (dispersion des corneilles immatures).
- Les conflits entre le public, la chasse et les risques d'accident sont évités.

[3] Dans le cadre de la consultation de la modification de l'OChP, le Conseil d'Etat vaudois a demandé en juin 2024 un assouplissement des dispositions de chasse du corbeau freux en autorisant également le tir de corbeaux en bande dans les cultures. Malheureusement, le Conseil fédéral ne l'a pas suivi.

- Le stress de la faune sauvage engendré par les activités de chasse et de tirs de gestion ainsi que les risques de blessure aux corvidés causés par la chasse sont réduits.
- La collaboration entre chasseurs, agriculteurs et corps de police faune-nature est renforcée.
- La communication et l'information sur les actions de gestion sont renforcées.

2.5 PRINCIPES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES

Les problèmes jusque-là principalement concentrés sur le tournesol ou les cultures biologiques vont augmenter encore sur le maïs, du fait du retrait du marché des produits répulsifs usuels non naturels. Des dégâts sont aussi parfois constatés sur les céréales de printemps.

Cadre légal :

En vertu de l'article 56 l de la loi cantonale sur la faune, les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures individuelles en vertu de l'article 58 et les dégâts causés au matériel et aux immeubles ne sont pas indemnisés.[4]

En vertu de l'article 59 de la loi sur l'agriculture vaudoise, le département peut soutenir, par l'octroi d'aides individuelles calculées à la surface, les exploitants qui appliquent dans leur exploitation des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration de la fertilité des sols à long terme.

Malgré l'application de mesures préventives et des tirs/effarouchements appropriés, il est impossible d'empêcher tous les dégâts de corvidés.

Une politique d'indemnisation forfaitaire permettant d'assurer un dédommagement équitable améliore la compréhension réciproque entre les exploitants agricoles, les chasseurs et l'Etat et permet d'augmenter l'acceptation des corvidés dans le monde agricole. Cette politique est toutefois tributaire des moyens à disposition et de l'ampleur des dégâts occasionnés par d'autre espèces.

Outre les pertes directes au niveau des récoltes, les corvidés peuvent occasionner des dégâts indirects, par exemple en perforant des balles de silo enrubannées (diminution de la qualité du fourrage). De tels dégâts ne sont pas être indemnisés au sens de l'article 56l LFaune.

Dans le même temps, la politique d'indemnisation ne peut s'appliquer dans les cas suivants :

- cultures de tournesol et de maïs répétées, année après année, dans les secteurs à risques ;
- absence de mesures préventives ou méthodes culturales inappropriées ;
- attribution systématique aux corvidés de dégâts occasionnés par d'autres facteurs (par ex. forte pluviométrie).

[4] L'Arrêt du Tribunal cantonal – CDAP du 28.10.2022 (GE.2022.0087) a confirmé le principe qu'aucune indemnité n'est versée pour des dommages causés par des animaux contre lesquels il est possible – d'un point de vue légal – de prendre des mesures individuelles de lutte (au sens de l'art. 56 l al. 2 ch. 2 LFaune).

Le présent plan d'action prévoit les principes d'indemnisation et de subvention suivants :

- Les dégâts importants doivent être annoncés immédiatement à l'inspecteur de police faune-nature.
- Le constat et l'estimation du dégât s'effectuent sur place. L'estimation est effectuée par un taxateur agréé selon une procédure unifiée dans le canton.
- Les cultures BIO bénéficient d'un tarif différencié (plus élevé).

- Les dégâts inférieurs ou équivalents à CHF 300.- par surface de culture ne sont pas indemnisés (art. 112 RLFaune).
- Seul le re-semis fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire à l'hectare. Le montant et les conditions sont définis dans une directive départementale (DJES) et doivent être connus des exploitants.
- Un émolument administratif de 5% du montant est perçu sur le montant faisant l'objet d'une indemnisation (selon art. 64 LFaune).

Aide financière complémentaire à la LFaune

Basé sur l'article 59 de la loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr), le Département en charge de l'agriculture peut soutenir des méthodes culturales contribuant à la lutte contre l'érosion et l'amélioration de la fertilité des sols. Sur cette base il pourrait octroyer des aides individuelles à l'hectare pour les parcelles qui seraient nues ou partiellement nues à la suite des dégâts des corvidés. Cette aide serait destinée à soutenir un 2ème ou un 3ème re-semis pour assurer une couverture constante des sols cultivés et prévenir ainsi les risques d'érosion. Une modification du règlement sur l'agroécologie (RAgrEco) est toutefois nécessaire.

2.6 PRINCIPES DE SUIVI

Le présent plan d'action prévoit les principes de suivi suivants :

- Les dommages occasionnés par les corvidés sont documentés dans la base Acorda, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés actuellement (par ex : cultures spéciales), afin d'assurer une vue d'ensemble des dommages.
- L'efficacité des mesures d'enrobage répulsif des semences est évaluée.
- Les mesures de diversification végétale qu'il s'agisse de mesures d'agro-foresterie ou relevant de la promotion de la biodiversité ou du paysage sont saisies dans Acorda. Un bilan des nouvelles plantations est établi annuellement par la DGAV.
- L'efficacité des opérations spécifiques d'effarouchement ou de tirs sélectifs, conduites par la DGE, est contrôlée par le corps de Police faune-nature au travers d'indicateurs de suivi à définir avec les partenaires concernés.
- L'importance de la régulation naturelle des corvidés par les prédateurs naturels (rapaces) est documentée indirectement au travers d'un suivi annuel des effectifs de ces espèces dans le canton.

3. MESURES

3.1 DIVERSIFICATION DU PAYSAGE AGRICOLE

Les mesures suivantes seront poursuivies et/ou mises en œuvre :

- Renforcer dans la mesure du possible la diversité structurelle des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB).
- Développer des synergies avec l'agro-foresterie (plantation d'allées d'arbres propices à l'installation de prédateurs naturels des corvidés).

Comme énoncé au point 2.2, des mesures de renforcement de la diversité structurelle pourront être subventionnées, dès lors qu'elles vont au-delà des mesures prévues par l'OPD et sous réserve que les crédits demandés à cet effet dans le cadre du plan Climat (24_LEG_102) sont alloués.

3.2 MESURES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES

3.2.1 MESURES AGRONOMIQUES

Les mesures agronomiques suivantes seront poursuivies et/ou mises en œuvre :

- Diminuer l'attractivité des cultures en recouvrant proprement la semence et en évitant de laisser des grains en surface (éventuellement rouler mais risques de croûtage) : Attention, les engrais de ferme peuvent attirer les corneilles.
- Permettre une levée rapide de la culture : éviter les semis trop précoces : semer dans un sol réchauffé (min. 8°C).
- Pour le maïs, semer plus profond (en sol moyen à lourd : 5-8 cm / en sol lourd : 4-6 cm) permet un meilleur ancrage des plantes, mais retarde la levée.
- Lorsque c'est possible, utiliser de la semence traitée avec un répulsif (1 seul produit de synthèse encore homologué en Suisse pour le maïs : *Korit*).
- Utiliser de la semence traitée avec des essences naturelles, tel que le poivre, (BPO Ibisio, homologué jusqu'au 31.08.2025 : des essais européens font état d'une réduction significative de plantes déterrées à la levée).
- Rassembler les balles de silo. Ne pas les laisser sur la zone récoltée.

S'agissant du projet de recherche GEODE conduit par Agroscope, plusieurs modalités ont été testées en 2023 et 2024 dans l'objectif de réduire la déprédation des graines/plantules de maïs et de tournesol. Parmi elles citons notamment :

- L'utilisation d'enrobages annoncés comme répulsifs (proposés par les firmes semencières ou enrobages « maison » comme les huiles essentielles). A ce stade, aucune efficacité n'a pu être démontrée en ce qui concerne les huiles essentielles ou le piment. En revanche, de nouveaux produits du commerce sont en cours de tests et pourraient avoir une efficacité partielle (à combiner avec d'autres mesures préventives).
- Le « sous-semis » qui vise à exercer une barrière mécanique limitant l'accès des oiseaux aux graines et plantules pendant la période sensible.

Ces pratiques culturales alternatives n'ayant toujours pas donné de résultats probants à ce stade, les essais se poursuivront en 2025.

3.2.2 MESURES D'EFFAROUCHEMENT

Les mesures d'effarouchement définies dans le tableau ci-après peuvent se révéler efficaces à court terme (10-15 jours après la levée du semis), sous réserve que celles-ci soient utilisées en alternance pour éviter toute phénomène d'accoutumance.

Mesure	Efficacité observée	Remarques
Mesures d'effarouchement optique		
Ballons gonflés à l'hélium (latex ou fine couche d'aluminium, diamètre > 70 cm)	Effet à durée moyenne (5 à 10 jours)	Investissement coûteux en temps et argent
Dépouille de corneille déposée à plat sur une planche fixée en haut d'une perche (1.5 m)	L'effet est meilleur lorsque la corneille a été tirée dans le champ en question	S'adresser au corps de police faune-nature (corneille stockée à récupérer par l'exploitant ou cédée directement après le tir) Pratique admise, mais peut heurter la sensibilité de la population. Ne pas déposer la dépouille au sol (prédation par le renard)
Cerf-volant en forme de rapace (cf. figure 6)	Effet moyen, nécessite du vent et une modification fréquente du dispositif	Mise œuvre relativement facile et flexible
Epouvantail classique	Peu efficace, les oiseaux s'y habituent très vite	Installation seulement en cas de dégâts avérés (risque d'accoutumance)
Mesures d'effarouchement acoustique		
Détonation (canon à vigne, pétards)	Effet à durée limitée (quelques jours)	Investissement coûteux et bruit mal toléré par les citoyens (soumis à autorisation communale). Pratique autorisée uniquement de jour.
Cris de détresse de l'oiseau (bande sonore)		

Tableau 1 : mesures d'effarouchement préconisées pour lutter contre les corvidés

3.2.3 AUTRES MESURES

Les mesures suivantes seront poursuivies et/ou mises en œuvre :

- Surveillance régulière des cultures à risques par l'agriculteur et annonce immédiate des dégâts importants à l'inspecteur de police faune-nature.
- Poursuite de l'enquête sur les dommages occasionnés par les corvidés et les pigeons (annonce par l'exploitant des parcelles via l'application Acorda).
- Mise à jour, par la DGAV et la DGE de la fiche de conseil élaborée par Agridea sur les mesures de prévention et de lutte contre les corvidés (fiche téléchargeable sur le site internet de la DGE www.vd.ch/dommages-faune).

Figure 6 : cerf-volant en forme de rapace (A. Zimmermann).

3.3 MESURES DE TIRS ET DE LUTTE CONTRE LES CORVIDÉS

3.3.1 TIRS DE CORVIDÉS PAR LA CHASSE ET TIRS DE GESTION

Les mesures suivantes seront poursuivies et/ou mises en œuvre pour améliorer l'efficacité de la chasse et des tirs de gestion :

- Maintenir la chasse des corneilles en bandes dans les cultures au printemps (du 15 mars au 30 juin), en complément de la période traditionnelle du 1er septembre au 15 février.
- Evaluer, dès lors que les mesures préconisées de prévention ont été prises, dans le cadre de la révision des Directives annuelles sur la chasse et en cas de dégâts avérés sur le tournesol, l'ouverture de la chasse également durant la période estivale (juillet-août) pour le tir des corneilles en bandes dans les cultures.
- Poursuivre l'usage de moyens artificiels non intrusifs (pose de silhouettes d'oiseaux, etc) pour attirer et accroître l'efficience de la chasse des corvidés (article 46 modifié du RLFaune le 1er juin 2024).
- Mettre en place, dès 2025, une formation spécifique (conformément à l'art. 3 OChP) en vue d'autoriser des chasseurs désignés par la DGE à faire usage de carabines de calibre inférieur à 7 mm (tir plus précis et à plus grande distance). Cette mesure est une proposition alternative à celle d'autoriser les agriculteurs à tirer des corvidés moyennant une formation spécifique.
- Concentrer les tirs par les agents permanents et auxiliaires du corps de police faune-nature sur les parcelles faisant l'objet de dégâts avérés et/ou en cas de re-semis. Mise à disposition des dépouilles de corneilles aux agriculteurs touchés par les dégâts (transmises directement après le tir ou stockées en chambre froide, à récupérer par l'exploitant).
- Accroissement des synergies entre chasseurs, agriculteurs et inspecteurs de police faune-nature (partage des constats sur la localisation des dégâts avérés, notamment en cas de re-semis).

Remarque :

- Dans le cadre de la consultation de la modification de l'OChP, le Conseil d'Etat vaudois a demandé en juin 2024 un assouplissement des dispositions de chasse du corbeau freux en autorisant également le tir de corbeaux en bande toute l'année dans les cultures. Le Conseil fédéral n'est malheureusement pas entré en matière.

3.3.2 AUTRES MESURES SPÉCIFIQUES DE LUTTE

Les mesures suivantes sont considérées de la manière suivante :

- L'intervention d'effarouchement par un fauconnier est jugée efficace, mais l'effet demeure très localisé sur la parcelle à dégâts. Le coût, environ CHF 200.- par intervention, n'est pas pris en charge par la DGE (excepté dans un but scientifique).
- L'usage de cages pour le piégeage des corvidés est interdit depuis 2022, en raison de la non-conformité avec les dispositions de la protection des animaux (l'obligation de mise à mort immédiate des oiseaux nécessiterait un contrôle permanent de la cage et nuirait à son efficacité). Sont réservées les opérations de piégeage, agréées par la DGE, à but scientifique.

Remarque :

- L'usage de produits anesthésiants, telle que l'alphachloralose, n'a pas été retenu en regard des risques de dissémination du produit dans l'environnement.

3.4 MESURES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS

Les mesures suivantes seront poursuivies et/ou mises en œuvre :

- Réévaluation du montant de l'indemnité forfaitaire – à définir dans la directive départementale concernée et dans la limite du Fonds d'indemnisation des dégâts – en cas de premier re-semis lié aux dégâts occasionnés par les corvidés : (inclus : achat de la semence et le travail du sol).
- Les cultures BIO bénéficient d'un tarif plus élevé en raison du coût plus élevé de la semence (+ 10% en général / + 30% pour le maïs).
- Aide financière complémentaire : Basé sur l'article 59 de la LVLagr, le Département DFA pourrait octroyer des aides individuelles à l'hectare pour les parcelles qui seraient nues ou partiellement nues à la suite des dégâts des corvidés. Cette aide serait destinée à soutenir un 2ème ou un 3ème re-semis pour assurer une couverture constante des sols cultivés et prévenir ainsi les risques d'érosion. Modification au préalable du règlement sur l'agroécologie (RAgrEco) par la DGAV pour préciser les modalités d'octroi.
- Mise à jour annuelle de la directive départementale (DJES) réglementant les modalités et les montants d'indemnisation pour les surfaces de cultures qui ont fait l'objet d'un re-semis. Mise sur le site internet de la DGE www.vd.ch/dommages-faune.

- Etudier et mettre en œuvre les mesures visant à simplifier les démarches administratives pour l'exploitant liées à la déclaration et l'indemnisation des parcelles (fusion de l'application GDfaune avec l'application Acorda).
- Evaluer la possibilité de simplifier les démarches de taxations pour les experts de la DGE, par l'acquisition de tablettes informatiques (financement prévu dans le cadre du projet de révision de l'application informatique GDfaune).

3.5 MESURES DE SUIVI (INDICATEURS DE SUIVI)

La gestion des populations de corvidés doit reposer (autant que possible) sur des indicateurs fiables, qui permettront d'établir les tendances d'évolution temporelle de la situation des corvidés et de leurs impacts.

- **Le niveau des dégâts agricoles** est un indicateur qui reflète – a posteriori – l'impact des corvidés sur les cultures. Il est actuellement calculé sur les taxations de dégâts réalisées par les taxateurs des dégâts du gibier. Afin d'obtenir une plus grande comparabilité interannuelle, cet indicateur sera complété avec celui de la surface totale des dégâts par type de culture.
- **L'efficacité des mesures d'enrobage répulsif des semences** est évaluée dans la mesure des données à disposition.
- **L'efficacité d'opérations spécifiques d'effarouchement ou de régulation** par la DGE est contrôlée par des observations et comptage des effectifs de corvidés sur le terrain, réalisés avant et après chaque opération (opération réalisée par le corps de police faune-nature de la DGE) ;
- **L'identification des sources d'alimentation**, notamment hivernales, qui permettent aux populations de corvidés de prospérer mérite d'être clarifiée dans le cadre de la recherche agronomique (Agroscope).
- **Le dérangement induit par les tirs et/ou la gestion** des corvidés à d'autres espèces de la faune sauvage doit être évalué, dans la mesure où une opération devait être réalisée dans une réserve de faune.
- **L'importance de la régulation naturelle des corvidés** par les prédateurs naturels (rapaces) est documentée au travers du suivi dans les zones à risque de leurs espèces prédatrices (sous réserve des disponibilités dans les Fonds à disposition).

4. ORGANISATION, ACTEURS IMPLIQUÉS ET LEURS RÔLES

Pour permettre une gestion efficace des corvidés, plusieurs acteurs sont amenés à collaborer pour mettre en œuvre les principes et mesures du plan d'action.

L'OSAV / L'OFEV

- délivre les autorisations spéciales requises en cas de régulation spécifique et ciblée d'une population de corvidés ;
- veille, si besoin et en collaboration avec les cantons, à l'organisation de séminaire et/ou de projets scientifiques.

Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

- approuve et valide les plans de tir annuels ainsi que les directives réglementant les modalités de prévention et d'indemnisation des dommages causés par la faune.

La Direction générale de l'environnement (DGE)

- surveille l'évolution des populations de corvidés dans les zones à risques et dans les réserves de faune limitrophes ;
- définit les secteurs prioritaires dans lesquels un renforcement de la diversité structurelle devrait être engagé
- conseille les exploitants agricoles pour les mesures préventives en cas de dommages causés par les corvidés dans les cultures ;
- désigne et coordonne les taxateurs en charge de l'évaluation des dégâts et assure l'indemnisation des dommages causés par les corvidés, sur la base des dispositions légales en vigueur ;
- prend en compte l'influence des corvidés dans la planification cynégétique ainsi que dans la préservation de la diversité des espèces et des milieux naturels ;
- organise les mesures de tirs sélectifs et de régulation ciblée ;
- évalue sur la base des différents indicateurs la nécessité d'adapter le plan.

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), Proconseil et institut de recherche Agroscope

- en collaboration avec la DGE, communique aux milieux agricoles en début d'année (via l'envoi des documents pour les paiements directs), l'entrée en vigueur du présent plan d'action ainsi que les mesures de soutien définies.
- promeut les méthodes culturales permettant de réduire les dégâts potentiels causés par les corvidés ;
- organise la formation continue des milieux agricoles (vulgarisation professionnelle) ;
- organise le conseil aux exploitants pour les mesures de diversification végétales et structurelles ;
- organise la recherche liée au tests de mesures de prévention (pratiques culturales, produits d'enrobage de semences naturels, étude des déplacements de corvidés et zones de nourrissage en hiver, etc).

Fédération des sections vaudoises de la Diana (FSVD)

- participe aux tirs de corvidés dans le cadre de l'exercice de la chasse.

Commission consultative de la faune

- prend position sur les actions de gestion et d'information relatives aux corvidés, dans le cadre de consultation conduite par la DGE.
- prend connaissance des résultats des suivis mis en place dans le cadre du suivi et gestion des corvidés.

5. CONCLUSION

Les dégâts causés par les corvidés aux cultures sont une préoccupation majeure pour les agriculteurs. Le DJES est bien conscient des pertes économiques importantes liées à la déprédation des graines au semis ou plantules à la levée.

La priorité doit être portée sur la poursuite des efforts consentis dans la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts et le renforcement de la recherche agronomique. Les mesures de diversification du paysage agricole et de restriction d'accès aux sources de nourriture sont déterminantes pour contenir les effectifs de corvidés. Les mesures complémentaires ciblées de lutte et/ou d'effarouchement de corvidés dans les zones à risques du canton visent également à diminuer les dégâts causés aux parcelles agricoles.

En résumé, le présent plan d'action propose la mise en œuvre de 10 principales mesures nouvelles suivantes dès l'année 2025 et pour 3 années au moins :

1. Renforcement, par le biais du conseil, la diversité structurelle des surfaces de promotion de la biodiversité.
2. Poursuite des efforts consentis dans la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts et renforcement de la recherche agronomique.
3. Développement de la production de la semence traitée avec des essences naturelles, tel que le poivre.
4. Mise en place d'une formation spécifique en vue d'autoriser des chasseurs désignés par la DGE à faire usage de carabines de petit calibre.
5. Poursuite des tirs par les agents permanents et auxiliaires du corps de police faune-nature de la DGE sur les parcelles faisant l'objet de dégâts avérés et/ou en cas de re-semis et mise à disposition des dépouilles de corneilles aux agriculteurs touchés par les dégâts.
6. Réévaluation par la DGE du montant de l'indemnité forfaitaire – dans la limite des Fonds à disposition – en cas de premier re-semis lié aux dégâts occasionnés par les corvidés.
7. Indemnisation des cultures BIO avec un tarif plus élevé.
8. Octroi potentiel d'une aide financière individuelle complémentaire par le Département des finances et de l'agriculture (DFA), basée sur l'article 59 de la LVLagr, pour soutenir un 2ème ou un 3ème re-semis et pour assurer une couverture constante des sols cultivés et prévenir ainsi les risques d'érosion (une modification du règlement sur l'agroécologie est toutefois nécessaire).
9. Amélioration de la documentation des dommages occasionnés par les corvidés dans la base Acorda, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés actuellement (par ex : cultures spéciales), afin d'assurer une vue d'ensemble des dommages.
10. Etude et mise en œuvre des mesures visant à simplifier les démarches administratives pour l'exploitant liées à la déclaration et l'indemnisation des parcelles (fusion de l'application Gédéfaune avec l'application Acorda).

Les thématiques liées à la diversification du paysage agricole, à la restriction des sources de nourriture pour les corvidés ainsi qu'à l'efficacité des produits d'enrobage répulsif des semences feront l'objet d'une évaluation, par les services concernés, avant l'adoption du prochain plan d'action.

6. ANNEXE

Effectifs

Les effectifs sont estimés indirectement par les dommages aux cultures et les observations de terrain.

Indemnisation des dommages aux cultures
Répartition des dommages indemnisés, toutes cultures confondues.

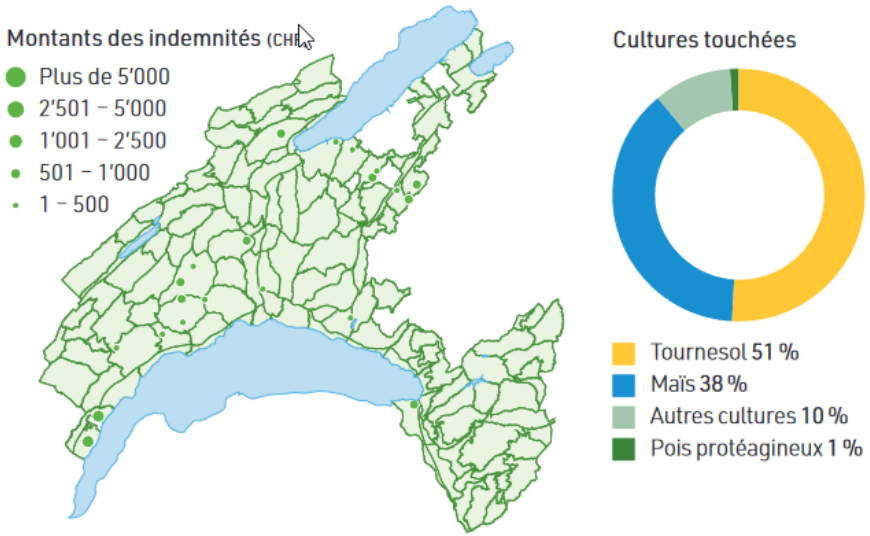

Évolution des montants de prévention et d'indemnisation, toutes cultures confondues

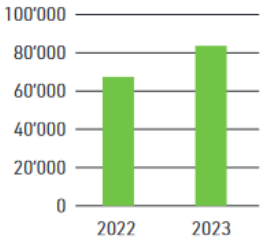

Pas d'indemnisation avant 2022.
Introduction en 2022 d'un montant forfaitaire par hectare en cas de ressemis : CHF 350.–

Total indemnisation 2022 : CHF 67'732.– (194 hectares)
Total indemnisation 2023 : CHF 83'914.– (240 hectares)

Prévention (CHF) Indemnisation (CHF)

DGE BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE | RAPPORT ANNUEL SUR LA FAUNE 2023

Plan de tir et prélèvements, tirs de gestion

Plan de tir 2023
Total attributions 2023: pas de limite. La période de chasse s'étend:
- du 15 mars au 30 juin pour les corneilles en bande dans les cultures
- du 1er septembre au 15 février

Répartition des prélèvements par la chasse

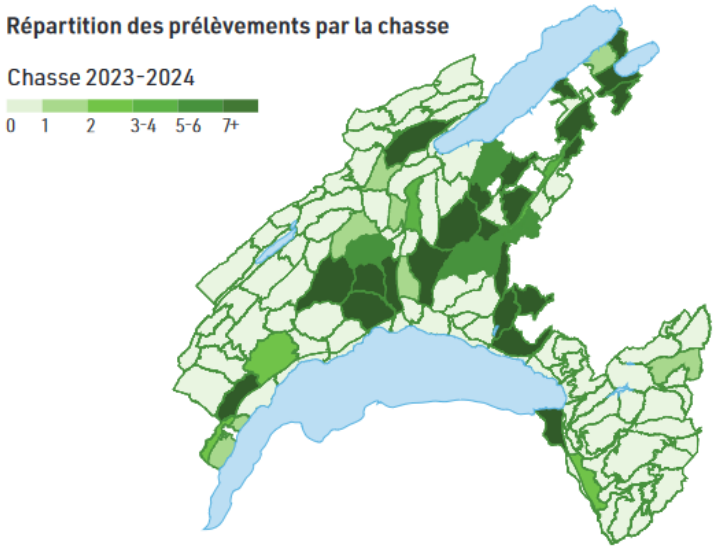

Tirs de chasse et de gestion

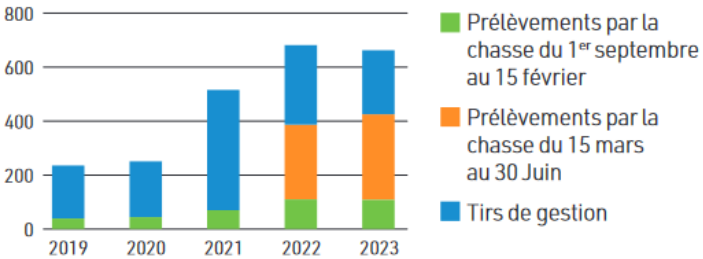

Annexe 1 : Statistiques des prélèvements de corneille noire et indemnisation des dommages aux cultures